



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Le CICE

crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

DOSSIER DE PRESSE

Lundi 5 mars 2013

A 16h00 à la préfecture du Cher à Bourges

Contacts presse :

- **Sophie DEROUARD** - ☎ 02 48 67 34 31/ 06 70 64 78 86 – sophie.derouard@cher.gouv.fr
- **Catherine BERGER** - ☎ 02 48 67 34 79 - catherine.berger@cher.gouv.fr

Télécopie : 02 48 67 34 37

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - 18020 BOURGES Cedex - <http://www.cher.gouv.fr>

Qu'est-ce que le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ?

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

- **Qui peut en bénéficier ?**
- **Comment le calculer ?**
- **Comment le comptabiliser ?**

Qui peut en bénéficier ?



■ Le CICE bénéficiera à l'ensemble des entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel.

■ Et quel que soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle – c'est à dire indépendants - société de personnes, société de capitaux, etc.),

■ Quelle que soit leur secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...).

En bénéficieront également :

■ les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (**zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale...**)

■ les entreprises d'encouragement à la création et à l'innovation (**entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes**).

■ **les organismes partiellement soumis à l'IS**, comme **les coopératives ou les organismes HLM**. Dans un premier temps, ils en bénéficieront au titre de leurs salariés affectés à l'activité soumise à l'IS. Dans un second temps, si la Commission européenne l'autorise, ils en bénéficieront également pour leurs salariés affectés à des activités exonérées.

Comment le calculer ?



Le CICE portera sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés au cours d'une année civile qui n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC (calculé sur la base de la durée légale de travail, augmentée le cas échéant des heures complémentaires ou supplémentaires de travail selon les mêmes que celles qui s'appliquent en matière d'allègements généraux de cotisations sociales).

Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte sera celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat.

Les rémunérations prises en compte dans l'assiette du CICE seront celles qui servent au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale (salaires de base, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...).

Les dépenses éligibles (les rémunérations) devront être des dépenses déductibles du résultat imposable à l'IS ou à l'IR dans les conditions de droit commun.

Le taux du crédit d'impôt sera de 4 % pour les rémunérations versées en 2013 puis 6 % à compter de 2014.

Comment le comptabiliser ?



Le CICE pourra être comptabilisé dans les comptes de 2013 de manière à améliorer le résultat des entreprises. Il ne constituera pas un produit imposable, ni à l'IS, ni à la CVAE.

Comment le déclarer ?



- Les obligations déclaratives correspondront à celles actuellement applicables à l'ensemble des réductions et crédits d'impôt.

Ainsi :

- **les entreprises à l'IS** déclareront leur CICE au moment du dépôt de leur relevé de solde, soit le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice (par exemple : 15 janvier pour un exercice clos au 30 septembre, 15 avril pour un exercice clos au 31 décembre)

- **les entreprises à l'IR** déclareront leur CICE au moment du dépôt de leur "liasse fiscale", soit le premier jour ouvré qui suit le 1er mai. Le montant du crédit d'impôt sera par la suite reporté sur la déclaration de revenus n°2042, déposée généralement en mai-juin de chaque année.

- **Dans tous les cas le CICE sera calculé sur les douze mois de l'année civile**, quel que soit le nombre d'exercices auxquels les rémunérations versées se rattachent, comme cela est fait actuellement pour le crédit d'impôt recherche.

Comment est-il imputé ?



- Le crédit d'impôt sera imputé sur l'IS ou l'IR dû par l'entreprise et, en cas d'excédent, il sera imputable sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes et restituable à la fin de cette période.
- **Par exception, l'excédent de crédit d'impôt sera immédiatement restituable pour les PME** selon la définition communautaire, les jeunes entreprises innovantes, les entreprises en difficulté (procédure de conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et les entreprises nouvelles.

- Ces entreprises qui n'auront pu en 2014 imputer la totalité de leur CICE sur l'impôt dû, en percevront le remboursement dès cette même année.

L'utilisation du CICE pour améliorer la compétitivité des entreprises

Le CICE ayant pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement, l'entreprise devra retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément à ces objectifs. L'entreprise ne pourra ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations de ses dirigeants.

Le préfinancement bancaire du CICE en 2013

La créance de CICE pourra être cédée à un établissement de crédit.

Il ne peut y avoir qu'une cession par année civile.

L'entreprise ne peut pas "découper" sa créance future, en procédant à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année.

Le préfinancement sera adossé sur un dispositif de garantie partielle d'Oséo/BPI pour certaines PME.

Il reviendra à l'établissement de crédit de solliciter cette garantie, sans que l'entreprise ait à effectuer elle-même de démarche particulière.

¹ Par exemple, si une entreprise cède en juillet 2013 une créance future (représentative du CICE estimé pour l'année 2013) de 30 000 € à une banque et que le montant réel de son crédit d'impôt, reporté sur sa déclaration d'IS en mars 2014, est de 40 000 €, l'entreprise pourra imputer sur son IS 10 000 € de crédit d'impôt (40 000 € - 30 000 €).

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement.

Le CICE bénéficiera à l'ensemble des entreprises employant des salariés, soumises à un régime réel d'imposition (ce qui exclut les micro-entreprises et les auto-entrepreneurs), quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle – c'est-à-dire indépendants – société de personnes, société de capitaux, etc.), et quel que soit le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...).

L'assiette de ce crédit d'impôt est constituée par les rémunérations brutes soumises aux cotisations sociales, versées par les entreprises dans la limite de 2,5 fois le SMIC.

Le taux du crédit d'impôt sera de 4% pour les rémunérations versées en 2013 puis de 6% à compter de 2014.

Le CICE doit être imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées. Ainsi, le CICE calculé au titre des rémunérations 2013 doit être imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2013, à acquitter en 2014.

Si le CICE ne peut pas être utilisé intégralement, il peut servir au paiement de l'impôt dû au cours des 3 années suivantes. Le reliquat au terme des 3 ans est remboursé à l'entreprise.

Certaines entreprises, telles que les PME, les jeunes entreprises innovantes ou les entreprises nouvelles, peuvent bénéficier d'un remboursement immédiat de la créance non imputée l'année de constatation du CICE.

La créance de CICE pourra être cédée à un établissement de crédit. Une fois la créance future cédée, l'entreprise cédante ne pourra plus imputer sur son impôt que la partie de la créance non cédée (la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration).

Il ne peut y avoir qu'une cession par année civile. L'entreprise ne peut pas « découper » sa créance future, en procédant à plusieurs cessions partielles au titre d'une même période.

Le préfinancement sera adossé sur un dispositif de garantie partielle d'OSEO/BPI (Banque publique d'investissement) pour certaines PME. Il reviendra à l'établissement de crédit de solliciter cette garantie, sans que l'entreprise ait à effectuer elle-même de démarche particulière.

L'entreprise devra retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs mentionnés en introduction.

L'entreprise ne pourra ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des dirigeants.

Les entreprises sont invitées à consulter le site www.ma-competitivite.gouv.fr ou www.impots.gouv.fr pour obtenir des informations complémentaires et accéder au simulateur de calcul du CICE.

Repères essentiels

I. Le contexte de la mesure

Le Premier Ministre a présenté le 6 novembre 2012, à l'issue d'un séminaire gouvernemental, le Pacte National pour la compétitivité et l'emploi. Ce pacte qui comprend 35 mesures, a pour objectif de restaurer la compétitivité de la France, redresser son industrie et retrouver la croissance et l'emploi.

Première mesure du Pacte, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) est entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 2013. Le CICE permet un allègement des coûts des entreprises correspondant à 4% des salaires bruts inférieurs à 2,5 SMIC versés à compter du 1^{er} janvier 2013, et à 6% des salaires bruts à compter du 1^{er} janvier 2014.

II. L'essentiel de la mesure

Le CICE bénéficiera à l'ensemble des entreprises employant des salariés, soumises à un régime réel d'imposition (ce qui exclut les micro-entreprises et les auto-entrepreneurs), quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle – c'est-à-dire indépendants – société de personnes, société de capitaux, etc.), et quel que soit le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...). Il permettra à 1,5 million d'entreprises d'acquiescer une créance fiscale de 13Mds€ dès 2013, et de 20Mds€ dès 2014.

Les PME pourront solliciter le **préfinancement** du CICE directement auprès d'OSEO, en lui cédant la créance de CICE qu'elles ont sur l'Etat.

Par ailleurs, **OSEO met immédiatement un fonds de garantie** : il permettra aux banques commerciales de proposer également le préfinancement du CICE aux PME, la BPI couvrant jusqu'à 50% du risque pris sur ces opérations.

Pour les Très Petites entreprises (TPE), un dispositif spécifique d'aide à la trésorerie est mis en place. **Une TPE pourra ainsi obtenir une aide en trésorerie** sans recourir à une cession de créance de CICE.

De même, pour les petits montants de CICE, le dispositif de cession de créance pourrait s'avérer disproportionné. A cet égard, de manière pragmatique, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif de trésorerie spécifique. Il permet aux banques commerciales **d'accorder des crédits de consolidation de trésorerie**, jusqu'à 24 mois d'une durée de 2 à 7 ans, le cas échéant supérieurs au montant de CICE de l'année en cours, en adossement en garantie à OSEO. La capacité d'OSEO à garantir des crédits de trésorerie bancaires est ainsi augmenté de 500 à 600M€.

Une **Charte engageant l'ensemble des acteurs sur le préfinancement du CICE, entreprises, banques, BPI, experts-comptables et l'Etat sera signée au mois de mars** pour engager l'ensemble des acteurs au service du préfinancement du CICE par les banques privées à compter du début du 2^{ème} trimestre.

A compter de cette date, les entreprises pourront alors s'adresser directement auprès de leur agence bancaire

La demande de préfinancement du CICE peut être effectuée en ligne sur www.cice-oseo.fr.

III. Deux exemples

Pour une entreprise du bâtiment de 37 salariés, avec 548 000€ de salaires et traitements payés, le montant estimé du CICE sur 2013 à 4% est de 21 920€

Pour une entreprise industrielle de 39 salariés, avec 915 000€ de salaires et traitements payés, le montant estimé du CICE sur 2013 à 4% est de 36 600 €

En savoir plus

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI (CICE)

Le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi équivaut à une **baisse de cotisations sociales**. Il s'agit d'une réduction de l'impôt à acquitter en 2014 au titre de l'exercice 2013 (ou via un versement du Trésor public quand l'entreprise ne paie pas d'impôt).

Il s'appliquera dès le **1^{er} janvier 2013**. Il atteindra **20 Md€ par an à compter de l'exercice 2014**.

Cela représentera une **baisse des coûts pour les entreprises d'environ 4 % en 2013, puis 6 % à partir de 2014 de la masse salariale brute en-dessous de 2,5 SMIC**.

Dès 2013, les PME qui le demanderont pourront en bénéficier sous forme d'**avance de trésorerie**.

Ce dispositif concerne environ 85 % des salariés, dont environ 80 % de ceux de l'industrie. Il bénéficiera aussi aux services, qui contribuent à la compétitivité de l'industrie (les achats de services par l'industrie représentent 140 Md€, soit l'équivalent de la masse salariale de l'industrie).

À horizon de 5 ans, ce crédit d'impôt permettra la création d'**au moins 300 000 nouveaux emplois**.

Le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Simple et rapide, il s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2013

10 salariés
à **1 425 € brut/mois**
(équivalent à 1 SMIC)

Exemple avec une PME de 20 salariés
(chiffres arrondis)

10 salariés
à **2 851 € brut/mois**
(équivalent à 2 SMIC)



14 250 € brut/mois

28 510 € brut/mois



Total des salaires bruts sur 12 mois

513 120 €

Avec un **crédit d'impôt** équivalent à environ 6% de la masse salariale brute, **l'État rembourse**

30 790 €



L'embauche d'un salarié au SMIC

Cette somme peut permettre par exemple :



Un investissement en matériel